



## CHAPITRE 8 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (R)

### 800 Construction des habitations

Les habitations peuvent comporter, selon les zones où elles sont situées, une ou plusieurs unités de logement. Dans le cas des habitations comportant deux unités de logement et plus, ces dernières doivent être construites simultanément par le ou les propriétaires. Il n'est pas permis de construire la moitié d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale jumelée. Il n'est pas permis non plus d'ajouter un étage additionnel à l'une des unités de logement jumelées à moins que cet ajout soit fait simultanément sur les deux unités de logement jumelées.

### 801 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires des habitations sont permis aux conditions suivantes:

- a) Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient implantés sur le même terrain que celle-ci ;
- b) Ils ne doivent comprendre aucune commodité de cuisson ni aucun appareil de plomberie sauf ceux nécessaires au drainage;
- c) Ils ne doivent servir en aucun temps à loger des personnes, ni à abriter des animaux (sauf les cabanes à chien), ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds, de quelque façon que ce soit pour le voisinage;
- d) Ils ne doivent pas avoir plus d'un étage au dessus du rez-de-chaussée et ne doivent en aucun temps dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- e) Leur superficie totale d'implantation ne doit jamais excéder 5% de la superficie totale du terrain ou 112 mètres carrés, la superficie la plus restrictive s'appliquant;
- f) Leurs matériaux de revêtement sont limités au bois peint ou teint, au bois de grange, aux déclinés métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre. De plus, le polythène et les toiles de plastique sont défendus comme matériau de revêtement et de toiture;
- g) Les bâtiments accessoires doivent aussi être conformes aux normes d'implantation prescrites au tableau 7:

### 802 Abris d'auto permanents (car-port)

Les abris d'auto permanents (car-port) sont autorisés à la condition qu'ils respectent les marges prescrites dans la zone pour le bâtiment principal ainsi que les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la Ville.

**Tableau 7**

#### Normes d'implantation des bâtiments accessoires d'une habitation

Type de bâtiment accessoire	Marges de recul minimales depuis les lignes latérales et arrière du terrain	Marge avant minimale	Hauteur maximale mesurée à la ligne faîtière	Distance minimale par rapport à l'habitation
Garage détaché avec fondation	2 m si situé en arrière de la ligne avant du bâtiment principal; 4,5 m si situé en avant de la ligne avant du bâtiment principal.	(1)	6 m	3 m
Cabanon, remise, serre avec ou sans fondation	2 m	(2)(3)	6 m	3 m



Gazebo avec ou sans fondation	2 m	(2)(3)	4 m	3 m
-------------------------------	-----	--------	-----	-----

- (1) Marge avant exigée pour un bâtiment principal dans la zone ou 75% de la marge avant du bâtiment principal existant, la mesure la plus restrictive s'appliquant.
- (2) Marge avant exigée dans la zone ou celle du bâtiment principal existant, la mesure la plus restrictive s'appliquant.
- (3) Tout cabanon, remise ou gazebo peut aussi être localisé dans la cour avant secondaire à la condition qu'il respecte une marge avant au moins égale à la moitié de la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

**803 Bâtiments temporaires et stockage**

Aucun stockage de matériel ou de matériaux, ni aucun bâtiment temporaire sauf ceux prévus au présent règlement, ne sont permis sur les terrains résidentiels. Le remisage de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes ou de caravanes motorisées est seul permis dans les cours latérales et arrière des habitations unifamiliales aux conditions du présent règlement.

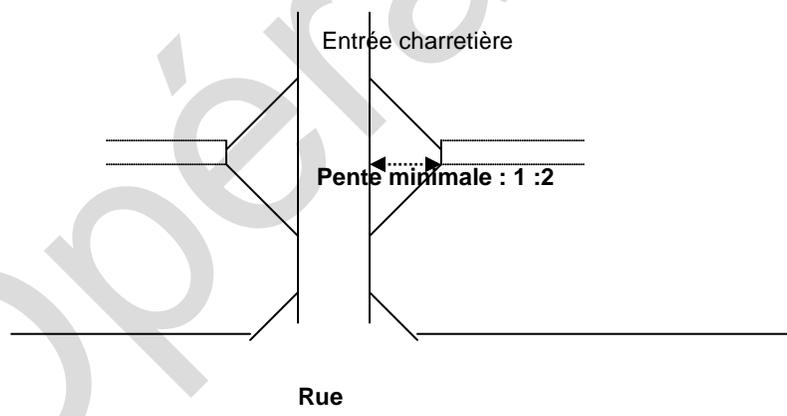
**804 Stationnement**

Il doit être prévu hors rue, sur le même terrain que le bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur de ce bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, selon les dispositions du présent règlement. Aucun stationnement de véhicules lourds tels que niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, chargeur, camion-remorque, camions de 7 roues et plus, camions- citernes, autobus de plus de 15 passagers ou de machinerie lourde n'est permis à l'intérieur des zones résidentielles. De plus, aucun stationnement relié à un établissement commercial ni aucun stationnement prévu comme usage unique ou principal ne peuvent être aménagés à l'intérieur des zones résidentielles.

**805 Paysagisme en façade des habitations et entrées charretières**

Les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 40 % de leur superficie.

De plus, une pente minimale de 1 dans 2 doit être respectée de chaque côté d'un ponceau installé le long d'une rue. Cette pente doit être gazonnée ou recouverte d'un perré de façon à empêcher l'érosion.



**806 Usages additionnels**

Dans les habitations des zones résidentielles, un (1) seul des usages additionnels suivants est autorisé à la condition que le propriétaire ait obtenu de la Ville un certificat d'autorisation à cet effet :

- a) Bureau